

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° ° 1200096

Commune de Nouméa

M. Fraisse
Président-Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 août 2012
Lecture du 13 septembre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Vu le jugement n° 12096 du 26 avril 2012 par lequel le tribunal enjoint au syndicat « Unité Libre Action » (SLUA) et à la Confédération nationale des travailleurs du Pacifique (CNTP), ainsi qu'à toute personne agissant du chef de l'un ou de l'autre de quitter sans délai le square (...) à Nouméa, qu'ils occupent sans droit ni titre, sous astreinte de cinquante mille francs CFP (50 000) par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de ce jugement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 août 2012 :

- le rapport de M. Fraisse, président-rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Reuter, avocat de la commune de Nouméa, de Me Proyard, avocat du Syndicat libre unité action (SLUA), et de M. Latouche, représentant l'Etat ;

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 921-7 du code de justice administrative : « Lorsqu'à la date d'effet de l'astreinte prononcée par le tribunal administratif..., cette juridiction constate, d'office ou sur la saisine de la partie intéressée, que les mesures d'exécution qu'elle avait prescrites n'ont pas été prises, elle procède à la liquidation de l'astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911 8 » ;

2. Considérant que l'article L. 911-6 précise : « L'astreinte est provisoire ou définitive. Elle doit être considérée comme provisoire à moins que la juridiction n'ait précisé son caractère définitif. Elle est indépendante des dommages et intérêts » ; que l'article L. 911-7 dispose : « En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, la juridiction procède à la liquidation de l'astreinte qu'elle avait prononcée... Elle peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire, même en cas d'inexécution constatée » ;

3. Considérant que, par jugement du 26 avril 2012, le tribunal a enjoint au syndicat « Unité Libre Action » (SLUA) et à la Confédération nationale des travailleurs du Pacifique (CNTP), ainsi qu'à toute personne agissant du chef de l'un ou de l'autre de quitter sans délai le square Olry à Nouméa, qu'ils occupent sans droit ni titre, sous astreinte de 50 000 francs CFP par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de ce jugement ;

4. Considérant que, par jugement du 2 juin 2012, le tribunal administratif, constatant que son jugement n'avait pas été exécuté, a procédé à la liquidation de l'astreinte pour la période du 29 avril au 30 mai 2012 et a condamné le SLUA, la CNTP, ainsi que toute personne agissant du chef de l'un ou de l'autre au titre de l'occupation sans droit ni titre du square (...), à verser à la commune de Nouméa la somme de 960 000 francs CFP ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la police nationale est intervenue le 31 juillet 2012 pour mettre fin à l'occupation du square (...) par les occupants sans titre ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de diminuer des trois quarts le montant de l'astreinte ; que, par suite, celle-ci doit être liquidée, pour la période du 1er juin au 30 juillet 2012, à la somme totale de 762 500 francs CFP à verser à la commune de Nouméa ;

D É C I D E :

Article 1er : Le Syndicat « Libre Unité Action » (SLUA), la Confédération Nationale des Travailleurs du Pacifique (CNTP), ainsi que toute personne agissant du chef de l'un ou de l'autre au titre de l'occupation sans droit ni titre du square (...) sont solidairement condamnés à verser à la commune de Nouméa la somme de sept cent soixante-deux mille cinq cents francs CFP (762 500) en exécution du jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 26 avril 2012.